

**SYNDICAT MIXTE DU GRAND LEGUE**  
**Comité syndical du 13 décembre 2019**

Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le **24 DEC. 2019**  
ID : 022-200041648-20191213-2019\_III\_004-DE

**DELIBERATION 2019-III-004**

**Avenants 2 et 3 au contrat de la Grande DSP départementale**

Date de la convocation : 3 décembre 2019

Nombre de voix des membres en exercice : 12 voix

L'an deux mille dix-neuf, le treize décembre, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département (Saint-Brieuc).

Étaient présents :

*Pour le Département des Côtes d'Armor* : M. Gérard BLEGEAN, M. Alain CADEC, Mme Nadège LANGLAIS, Mme Monique LE VEE, M. Christian PROVOST.

*Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération* : M. Jean-Marie MOUNIER.

*Pour le Conseil Régional de Bretagne* : Mme Sylvie GUIGNARD, Mme Gaëlle NIQUE.

Absents représentés : M. Jean-Yves DE CHAISEMARTIN a donné pouvoir à M. Alain CADEC,  
M. Bruno JONCOUR a donné pouvoir à M. Jean Marie MOUNIER.

Absents excusés : M. Ronan KERDRAON (St Brieuc Armor Agglomération),  
M. Thierry BURLLOT, M. Philippe HERCOUET (Conseil régional).

Mme GAUTIER, payeuse départementale, assistait à la séance.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la Loi NOTRe, la compétence portuaire du Port du Légué a été transférée par le Département des Côtes d'Armor à la Région Bretagne pour la partie commerce et au Syndicat mixte pour la plaisance et la Réparation navale. Compte tenu que les activités de commerce et de réparation navale sont également intégrées dans le contrat d'une grande DSP départementale, une convention de coopération et un avenant n°1 au contrat de DSP ont été signés entre le Département des Côtes d'Armor, la Chambre de Commerce et d'industrie, délégataire de la Grande DSP et par le Syndicat mixte et la Région Bretagne en tant qu'autorités portuaires du port du Légué.

Conformément à l'article 6.3 de l'avenant n°1, « tout avenant sera signé par toutes les parties prenantes au contrat » aussi le Syndicat mixte du Grand Légué et la Région Bretagne doivent également signer ces deux avenants.

Dans le cadre de la révision quadriennale prévue au contrat, le Département des Côtes d'Armor et la Chambre de Commerce ont acté que les ports de commerce de Pontrieux et Lézardrieux seront retirés de la DSP au 31/12/2019 en raison de la fin des activités sur ces ports et que les limites de la concession commerce sur le port de Tréguier seront modifiées par les avenants 2 et 3 au contrat de DSP. Les deux avenants figurent en annexe.

Vu le rapport n°2019-III-004 présenté par M. le Président du syndicat mixte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avenant 1 au contrat de la grande DSP départementale ;

Vu les éléments présentés ci dessus.

Sous la Présidence de M. Alain CADEC, Président du syndicat mixte, le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

**D'autoriser** M. le Président à signer les avenants 2 et 3 au contrat de la grande DSP départementale.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Le Président du syndicat mixte**  
M. Alain CADEC



CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR  
L'EXPLOITATION DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DE PÊCHE, DE COMMERCE  
ET DE RÉPARATION NAVALE

AVENANT N° 2

**ENTRE :**

**Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Alain CADEC, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2019,**

Ci-après désigné pour les besoins des présentes « **l'Autorité concédante** », *d'une part*

**Et**

**La Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, représentée par son Président, M. Thierry TROESCH, dûment habilité aux fins des présentes ;**

Ci-après désignée pour les besoins des présentes « **le délégataire** », *d'autre part*.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par contrat de délégation de service public (DSP) signé le 23 novembre 2013, le Conseil départemental des Côtes d'Armor a confié l'exploitation des ports départementaux de pêche, commerce et réparation navale à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, dont le port de Tréguier.

Sur le port de commerce de Tréguier, les contraintes en matière d'urbanisme issues du plan de sauvegarde et de mise en valeur, applicable sur le territoire de Tréguier ont conduit les parties, en lien avec la mairie, à une réflexion sur les bâtiments existants autour du quai Guézennec pour une meilleure intégration dans le périmètre du secteur sauvegardé.

Cette réflexion a conduit à opter pour la redistribution des espaces portuaires avec une réduction de la partie commerce côté Est, sortant ainsi de la DSP le quai Guézennec qui avait été entièrement restauré en 2013 par le Concessionnaire avec un emprunt non encore amorti à ce jour.

Il a été convenu avec les différents acteurs de ce projet, que les aménagements et les transferts d'espaces prévus dans ce plan d'aménagement, ne devaient pas impacter l'équilibre financier de la DSP départementale pêche, commerce et réparation navale.

Il convient de formaliser les modifications des limites de la concession par le présent avenant.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Les limites de la concession commerce sur le port de Tréguier sont modifiées telles que définies sur le plan présenté en annexe, avec une réduction dans sa partie Est constituée de l'ensemble du quai Guézennec.

L'Autorité concédante reprend possession du quai Guézennec, de manière transitoire et assure à ses frais la démolition des 2 hangars situés sur ledit quai.

### **ARTICLE 2 – Effets financiers de l'avenant**

Des modalités d'indemnisation du Délégué, en raison de la sortie du quai Guézennec et de ces 8 000 m<sup>2</sup> de terre-pleins du périmètre du port de commerce sont établies sur les bases suivantes :

L'Autorité concédante versera au Délégué :

- une indemnité correspondant au capital restant dû sur l'emprunt en cours relatif aux travaux du quai Guézennec (estimé à 269 400 € au 31 décembre 2019).
- une indemnité au titre de la perte d'exploitation liée à la résiliation des contrats d'AOT sur les terre-pleins (estimée à 35 000 €).

Ces indemnités seront versées au Délégué à la signature du présent avenant.

### **ARTICLE 3 – Reprise des biens**

Conformément à l'article 8.2 relatif à la remise des biens, le Délégué doit remettre à l'Autorité Déléguée, les biens de retour figurant à l'inventaire, mis à jour dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du contrat, en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations.

A ce titre, un inventaire contradictoire des biens de retour sera réalisé dans les 6 mois suivant la date d'effet du présent avenant, faisant apparaître le cas échéant les opérations nécessaires à la remise en état des biens à la charge du Délégué.

### **ARTICLE 4 – Reprise des contrats**

Conformément à l'article 24 du chier des charges Fixant les conditions générales d'occupation des emprises du Domaine Public Maritime Portuaire délégué à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, l'Autorité Déléguée pourra, si elle le souhaite, se substituer au Délégué comme cocontractant du Bénéficiaire dont le titre d'occupation n'est pas échu, ou lui imposer un nouveau Délégué.

### **ARTICLE 5 – Portée du présent avenant**

Toutes les autres clauses qui figurent au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale et ses avenants restent inchangées, sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet de modification par texte législatif ou réglementaire.

Le présent avenant prendra effet au 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services du département des Côtes d'Armor et**

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le **24 DEC. 2019**

ID : 022-200041648-20191213-2019\_III\_004-DE

Monsieur Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Cotes d'Armor sont, chargés chacun pour ce qui le concerne de l'affichage et de l'application du présent avenant.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour l'Autorité concédante  
du port de Tréguier  
Le Président du Département

Alain CADEC

Pour le Délégué  
Le Président de la Chambre de commerce et  
d'industrie des côtes d'Armor

Thierry TROESCH

Pour la Région Bretagne  
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Syndicat mixte du Grand Légué  
Le Vice-Président,

Gérard BLEGEAN



## CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DES PORTS DÉPARTEMENTAUX DE PÊCHE, DE COMMERCE ET DE RÉPARATION NAVALE

### AVENANT N° 3

#### **ENTRE :**

**Le Département des Côtes d'Armor, représenté par son Président, Alain CADEC, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 25 novembre 2019,**

Ci-après désigné pour les besoins des présentes « **l'Autorité concédante** », *d'une part*

#### **Et**

**La Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor** représentée par son Président, Thierry TROESCH, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée pour les besoins des présentes « **le Délégué** », *d'autre part*.

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et pour une durée de 10 ans, la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor (Cci22) est titulaire d'une délégation de service public (DSP) portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, commerce et réparation navale.

Depuis plusieurs années (2015), le Port de PONTRIEUX n'a plus d'activité commerce suite à l'arrêt du sablier le "Côtes d'Armor" et aucune perspective de nouveaux marchés n'est envisagée pour l'avenir.

Sur le port de LEZARDRIEUX, l'activité commerce va également prendre fin au 31 décembre 2019, avec l'arrêt de l'activité du sablier le "Banco".

Face à ce constat, lors de discussions entre l'Autorité concédante et le Délégué, le retrait des ports de commerce de PONTRIEUX et LEZARDRIEUX de la DSP globale portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale, a été acté.

Il convient donc de modifier les articles 1.3 et 4.4 du cahier des charges de la concession par le présent avenant.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

### **Modification de l'article 1.3**

L'article 1.3 du cahier des charges de la délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale intitulé "Objet et nature du contrat" est modifié afin de formaliser le retrait des ports de commerce de Pontrieux et Lézardrieux de la DSP.

Le premier paragraphe présentant la liste des ports délégués est ainsi modifié :

Par le présent Contrat, l'Autorité Délégante délègue aux risques et périls du Délégataire, qui l'accepte, le développement, la gestion et l'exploitation des ports dans le périmètre du contrat, ainsi que l'entretien, la maintenance de certaines infrastructures, des superstructures, des outillages, des équipements et des plans d'eau des ports départementaux et des activités portuaires suivants :

Saint Cast (activité pêche)	L'Arcouest (activité commerce)
Erquy (activité pêche)	Port-Clos (activité commerce)
Dahouët (activité pêche)	Loguivy (activité pêche)
Saint Quay Portrieux (activité pêche)	Tréguier (activité commerce)
Paimpol / Kerpallud (pêche, réparation navale)	Locquémeau (activité pêche)
Pors-Even (activité pêche)	Le Légué (commerce, réparation navale)

### **Modification de l'article 4.4**

L'article 4.4 du cahier des charges de la délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale intitulé "Entretien et maintenance des biens" est ainsi modifié :

Le dernier alinéa de l'article 4.4.3 relatif à la participation du délégataire aux coûts de dragage du port de plaisance de Pontrieux est supprimé.

## **ARTICLE 2 – Effets financiers de l'avenant**

Les comptes d'exploitation des ports de commerce de PONTRIEUX et LEZARDRIEUX étant équilibrés depuis plusieurs années, l'équilibre financier de la DSP n'est pas impacté par cette modification de périmètre.

Le Délégataire n'ayant pas réalisé d'investissements sur ces deux ports depuis 2014, le retrait de ces derniers de la DSP globale se fera sans indemnité.

## **ARTICLE 3 – Reprise des biens**

Conformément à l'article 8.2 relatif à la remise des biens, le Délégataire doit remettre à l'Autorité Délégante, les biens de retour figurant à l'inventaire, mis à jour dans les conditions stipulées à l'article 4.1 du contrat, en état normal d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations.

A ce titre, un inventaire contradictoire des biens de retour sera réalisé dans les 6 mois suivant la date d'effet du présent avenant, faisant apparaître le cas échéant les opérations nécessaires à la remise en état des biens à la charge du Délégataire.

## **ARTICLE 4 – Reprise des contrats**

Conformément à l'article 24 du cahier des charges Fixant les conditions générales d'occupation des emprises du Domaine Public Maritime Portuaire délégué à la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor, l'Autorité Délégante pourra, si elle le souhaite, se substituer au Délégataire comme cocontractant du Bénéficiaire dont le titre d'occupation n'est pas échu, ou lui imposer un nouveau Délégataire.

**ARTICLE 5 – Date d'effet de l'avenant**

Dans un souci de cohérence et pour faire coïncider la sortie de ces 2 ports de commerce avec la fin d'un exercice budgétaire complet, la date de retrait est fixée au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 6 – Portée du présent avenant**

L'ensemble des droits et obligations du délégataire relatives aux ports de commerce de Pontrieux et Lézardrieux sont abrogés. Le nom des ports de Pontrieux et Lézardrieux sont supprimés dans l'ensemble du contrat de délégation de service public et ses annexes.

Toutes les autres clauses qui figurent au contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale et ses avenants restent inchangées, sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet de modification par texte législatif ou réglementaire.

**ARTICLE 7** - Madame La Directrice Générale des Services du département des Côtes d'Armor et Monsieur Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor sont, chargés chacun pour ce qui le concerne de l'affichage et de l'application du présent avenant.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour l'Autorité concédante des ports de  
Pontrieux et Lézardrieux  
Le Président du Département

Alain CADEC

Pour la Région Bretagne  
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour le Délégué  
Le Président de la Chambre de commerce et  
d'industrie des côtes d'Armor

Thierry TROESCH

Pour le Syndicat mixte du Grand Légué  
Le Vice-Président,

Gérard BLEGEAN